

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO. 2015-041

INTITULÉ : Règlement amendant le règlement uniformisé relatif aux nuisances 2007-007

- ATTENDU QU'** il y a lieu d'amender le règlement uniformisé relatif aux nuisances et régissant certaines activités économiques;
- ATTENDU QUE** la MRC a fait la recommandation aux municipalités d'amender le règlement uniformisé relatif aux nuisances et régissant certaines activités économiques en adoptant les modifications proposées;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1^{er} juin 2015;
- A CES CAUSES**
- IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Croteau et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement portant le numéro 2015-041. Intitulé «Règlement amendant le règlement uniformisé relatif aux nuisances 2007-007» soit et est adopté.

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLES 2 : Les articles 22 et 83 du règlement 2007-007 sont modifiés pour lire comme suit :

Article actuel :

Article 22 - Attroupements

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements et de troubler la paix dans les endroits publics et les places municipales.

Article modifié :

Article 22 – Organisateur

L'organisateur (personne physique ou morale) d'une activité (fête, party ou autre) dans un lieu public ou privé entraînant des nuisances ayant des impacts pertinents identifiés aux articles 21, 23, 24, 25, 26, 30, 34, 38, 39, 44, 45, 53 du présent règlement, est passible des sanctions prévues aux articles 83 et 84.

Article actuel :

Article 83 - Sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

Article modifié :

Article 83 - Sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$. *Pour l'organisateur, tel que décrit à l'article 22, que ce soit une personne physique ou morale, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 2 000 \$*

Pour une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le récidiviste est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et ne peut excéder 2 000 \$. Pour l'organisateur, tel que décrit à l'article 22, que ce soit une personne physique ou morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et ne peut excéder 5 000 \$.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

ADOPTÉ

Avis de motion : 1^{er} juin 2015

Adoption : 3 août 2015

Résolution : #2015-173

Publication : 2 juin 2015

Line Couture

Directrice générale / sec.-trésorière

Richard Tanguay

Maire